

AB-2946  
26 juin 2013  
Original : anglais  
CONFIDENTIEL  
À usage interne  
**Public après approbation**

**À :** L'Assemblée des gouverneurs  
**Du :** Secrétaire  
**Objet :** Mécanisme de mobilisation de dons par effet de levier : une proposition

Lors de sa réunion du 5 juin 2013, le Conseil d'administration est convenu de présenter à l'Assemblée des gouverneurs la proposition de résolution ci-jointe, intitulée « Mécanisme de mobilisation de dons par effet de levier : une proposition ».

Le document proposant la création du mécanisme est également donné en pièce jointe, comme convenu par le Conseil d'administration, en tant que référence.

La proposition de résolution est soumise à l'examen de l'Assemblée des gouverneurs selon la procédure de vote sans convocation de réunion prévue à la Section 5 du Règlement général de la Banque interaméricaine de développement. La proposition de résolution sera considérée comme adoptée à la date à laquelle le nombre des votes reçus au siège de la Banque constituera un quorum conformément aux dispositions de la section 2(e) de l'article VIII de l'Accord constitutif de la Banque et les votes favorables constitueront une majorité du total des votes des pays membres, conformément aux dispositions de la section 4(c) de l'article VIII dudit Accord.

Les Gouverneurs peuvent voter par tout moyen de communication écrite rapide, y compris l'Extranet des Gouverneurs.

La date limite de réception des votes est fixée au 26 juillet 2013

**Référence :** GN-2711-1(7/12), DE-55/13



CONFIDENTIEL  
USAGE INTERNE  
PUBLIC APRES APPROBATION

DOCUMENT DE LA BANQUE INTERAMERICAINE DE DEVELOPPEMENT

**MECANISME DE MOBILISATION DE DONS PAR EFFET DE LEVIER :  
UNE PROPOSITION**

**JUIN 2013**

## TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION.....	1
II.	LE MECANISME DE MOBILISATION DE DONS PAR EFFET DE LEVIER.....	2
	A.  Objet.....	2
	B.  Principales caractéristiques.....	3
III.	RECOMMANDATION .....	6

## ANNEXE

Annexe I : L'APD dans les pays D2

## ABREVIATIONS

APD	Aide publique au développement
CVD	Cadre de la viabilité de la dette
FOS	Fonds des opérations spéciales
IDB-9	Neuvième augmentation générale des ressources de la BID
ORP	Bureau des alliances et partenariats stratégiques
SRABP	Système renforcé d'allocation basée sur la performance

## I. INTRODUCTION

- 1.1 En application des dispositions de la Résolution AG-9/06 (Accord sur les ressources concessionnelles de la Banque) adoptée par l'Assemblée des gouverneurs le 21 décembre 2006, la Banque a accordé un allègement de 100% de leur dette du Fonds des opérations spéciales (FOS) à la Bolivie, au Guyana, au Haïti, au Honduras et au Nicaragua à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. De plus, il a été déterminé que les pays FOS (autres qu'Haïti) continueraient d'avoir accès aux ressources concessionnelles par l'intermédiaire d'un panachage de prêts du FOS et du Capital ordinaire (CO) (prêts parallèles). Depuis 2007 et après l'initiative d'allègement de la dette IDB-7, le financement concessionnel de la BID est régi par le « Cadre de la viabilité de la dette et le système renforcé d'allocation fondée sur la performance (CVD/SRABP) » (document GN-2442) approuvé par le Conseil d'administration le 21 février 2007. Le CVD/SRABP est fondé sur les principes inscrits dans les sections 3 et 4 du document CA-474-3 (Présentation PowerPoint de la mise en œuvre de l'allègement de la dette multilatérale et de la réforme du financement concessionnel à la BID) et visé dans la Résolution AG-3/07 (Allègement de la dette multilatérale et réforme du financement concessionnel à la Banque interaméricaine de développement) adoptée par l'Assemblée des gouverneurs le 15 mars 2007. Aux termes de ce cadre, l'allocation des ressources aux pays D2 (Bolivie, Guyana, Honduras et Nicaragua, excepté Haïti) est déterminée par une combinaison des besoins et de la performance des pays (le SRABP) qui détermine l'affectation des fonds très concessionnels du FOS ; et de la classification du risque de surendettement (définie par le CVD) qui détermine le panachage approprié des ressources du Capital ordinaire et de l'allocation FOS des pays individuels. Ainsi, le montant total et le niveau de concessionnalité du financement de la Banque pour les opérations avec garantie souveraine offerts à ces pays sont déterminés par le CVD/SRABP dans le cadre de la structure panachée FOS/CO. À l'heure actuelle, les pays D2 n'ont pas accès aux ressources du CO en dehors de cette structure panachée du fait des prescriptions de concessionnalité auxquelles ils doivent faire face dans le cadre de la consolidation de la viabilité de la dette après les initiatives d'allègement de la dette des 15 dernières années.
- 1.2 Les prescriptions liées à la concessionnalité limitent aussi l'accès des pays D2 aux financements aux conditions du marché. En outre, ces pays ont généralement un accès limité aux marchés internationaux des capitaux et les marchés domestiques des capitaux sont relativement peu profonds et chers. Dans le contexte de la baisse des flux de capitaux concessionnels, ces conditions rendent impératives des approches novatrices pour maximiser les financements mis à la disposition des pays plus pauvres de la région, et ce à des conditions compatibles avec la préservation de la viabilité de la dette.
- 1.3 Les pays donateurs ont une longue tradition de soutien bilatéral dans les pays D2 et ils leur offrent des dons ou des financements concessionnels dans le cadre de leur aide public au développement (APD) (voir Annexe 1). De plus, des initiatives récentes, nées d'approches novatrices en matière de conservation, se sont muées en

paiements pour services environnementaux qui entraînent des dons ou des paiements des pays bénéficiaires de ces services aux pays prestataires.<sup>1</sup>

- 1.4 La disponibilité de dons accordés par les donateurs dans le cadre d'une aide bilatérale ou multilatérale traditionnelle dans des secteurs clés et/ou d'un système de paiements en échange de services environnementaux représente une grande opportunité pour les pays membres emprunteurs qui font face aux prescriptions de la concessionnalité. Plus spécifiquement, une partie de ces dons pourrait être augmentée par des ressources non concessionnelles pour relever le montant total des fonds disponibles pour les programmes de développement dans les pays D2 tout en leur offrant un niveau de concessionnalité compatible avec la viabilité de leur dette.
- 1.5 Le présent document a pour objet de soumettre à l'examen du Conseil d'administration (le Conseil) puis de l'Assemblée des gouverneurs la proposition de la Direction sur la création, sur une base pilote, d'un mécanisme de mobilisation de dons par effet de levier (le mécanisme) financé par les ressources du Capital ordinaire de la Banque et des dons fournis par des donateurs bilatéraux et multilatéraux, conformément au cadre présenté dans la section II.

## **II. LE MECANISME DE MOBILISATION DE DONS PAR EFFET DE LEVIER**

### **A. Objet**

- 2.1 Le mécanisme a pour objet d'amplifier les ressources en dons des donateurs bilatéraux et multilatéraux avec celles du CO afin de financer des opérations dans des domaines prioritaires communs, augmentant ainsi les ressources concessionnelles à la disposition des pays bénéficiaires. Plus spécifiquement, en combinant les dons et les ressources du CO dans des proportions propres à chaque pays, le mécanisme permettra d'adapter les niveaux de concessionnalité conformément au Cadre de viabilité de la dette et d'augmenter le financement global pour des interventions dans des secteurs prioritaires dans les pays membres emprunteurs les plus pauvres de la Banque. Cette proposition est donc compatible avec l'objectif de la Neuvième augmentation générale des ressources de la Banque interaméricaine de développement (IDB-9), de soutenir les pays petits et vulnérables, et répond à la récente requête du Conseil concernant des façons nouvelles de venir en aide aux pays FOS par-delà les ressources limitées du Fonds.
- 2.2 En outre, en encourageant des partenariats avec des donateurs potentiels et en offrant des incitations pour des opérations avec la Banque en amplifiant ou « multipliant » les ressources sous forme de dons, le mécanisme vise à renforcer, à

---

<sup>1</sup> La participation du Guyana au programme de « Reduction of Carbon Emissions from Deforestation and Forest Degradation and Conservation, Sustainable Management of Forests and Enhancement of Forest Carbon Stock (Réduction des émissions de carbone de la déforestation et de la dégradation des forêts et conservation, gestion durable des forêts et amélioration des stocks de carbone forestier) » (REDD+) avec des donations de la Norvège et la création d'un fonds abondé par plusieurs donateurs (Guyana REDD+ Investment Fund) (GRIF) est un exemple de ces initiatives.

approfondir, voire à harmoniser les interventions dans des secteurs prioritaires donnés, d'une manière compatible avec la viabilité de la dette. D'une manière générale, on peut voir dans le mécanisme un modèle pilote de nouveau type de partenariat entre les Banques multilatérales de développement, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les pays bénéficiaires qui permettra de travailler avec un effet multiplicateur dans les secteurs prioritaires.

## **B. Principales caractéristiques**

- 2.3 **Pays admissibles.** Les pays D2 (Bolivie, Guyana, Honduras et Nicaragua) à l'exclusion d'Haïti<sup>2</sup>, pourront recevoir du financement du mécanisme. Les pays D1 admissibles au FOS (à l'heure actuelle le Paraguay et le Guatemala) n'auront pas accès au mécanisme.
- 2.4 **Montant et durée.** On envisage de doter le mécanisme d'un montant total de 100 millions de dollars du Capital ordinaire. Ces ressources viendront du programme normal de prêts du CO (non pas des affectations du CO aux pays D2).<sup>3</sup> Le mécanisme aura une durée de trois ans à compter de sa date d'approbation par l'Assemblée des gouverneurs. Une prorogation du mécanisme ou une augmentation de son montant original pourront être envisagées en fonction des résultats de la mobilisation des ressources de ce projet pilote et de la disponibilité des financements.
- 2.5 **Conditions.** Les ressources du CO qui seront acheminées par le biais du mécanisme le seront aux mêmes conditions que la portion CO des prêts panachés dans le cadre du CVD/SRABP, à savoir à un taux de prêt basé sur le LIBOR à 3 mois (mécanisme en devise unique) avec une échéance de 30 ans et 5,5 ans de différé d'amortissement ; lorsque l'encours du montant décaissé atteindra soit (i) 25% du montant du prêt, soit (ii) 3 millions de dollars (le montant le plus important étant retenu), le taux sera fixé au taux du marché alors en vigueur.
- 2.6 **Concessionnalité.** Le degré approprié de concessionnalité ou d'élément de don pour les pays D2 sera déterminé par la classification de risque de surendettement.<sup>4</sup> On propose d'utiliser le même panachage de prêts CO et FOS approuvé par le Conseil pour chaque pays dans le cadre du CVD/SRABP pour le mécanisme. Chaque opération consistera alors en un don panaché et un prêt CO, qui seront approuvés et décaissés simultanément (*pari passu*) pour satisfaire les prescriptions de concessionnalité. Il en découle que, dans le cadre du mécanisme, la concessionnalité pour chaque pays sera plus importante que celle obtenue dans le cadre du CVD/SRABP puisque les prêts FOS ont un taux de concessionnalité

---

<sup>2</sup> En application des dispositions du Rapport IDB-9, Haïti recevra uniquement des financements sous forme de dons jusqu'en 2020.

<sup>3</sup> Le montant limité proposé des ressources du CO et l'hypothèse que la totalité de ces ressources ne sera pas engagée en une seule année de programmation limitera l'impact du mécanisme sur le programme normal de prêts du CO.

<sup>4</sup> Une analyse de la viabilité de la dette est menée dans chaque pays D2, à l'exception d'Haïti, pour déterminer le panachage approprié de son allocation au titre du CVD/SRABP.

inférieur à 100% (on l'estime aujourd'hui à 84,5%<sup>5</sup>). Le tableau 1 présente la structure FOS-CO approuvée par le Conseil pour la période 2013-2014 (document GN-2442-39). Le degré de concessionnalité et donc le panachage utilisé dans le cadre du CVD/SRABP, et par conséquent les panachages utilisés dans le mécanisme seront déterminés par le Conseil lors de l'allocation biannuelle des ressources du FOS ou conformément aux révisions apportées par le Conseil, le cas échéant, au CVD.

**Table 1. Risque de surendettement et panachages actuels (2013-2014)**

	Risque de surendettement	Structure de panachage	
		FOS	CO
Bolivie	Faible	20%	80%
Guyana	Modéré	50%	50%
Honduras	Faible	30%	70%
Nicaragua	Modéré	50%	50%

- 2.7 **Éligibilité des dons.** Seules les ressources en dons de donateurs bilatéraux ou multilatéraux disponibles pour des opérations de prêts d'investissement et des opérations de coopération technique remboursables dans des domaines prioritaires communs seront admissibles pour le mécanisme.<sup>6</sup>
- 2.8 **Secteurs et opérations éligibles.** Le mécanisme financera des investissements pour des opérations de prêts d'investissement et des opérations de coopération technique remboursables dont les objectifs seront compatibles avec les domaines prioritaires ou les domaines de dialogue convenus avec chaque pays dans leurs stratégies-pays respectives. Les opérations non inscrites dans les stratégies-pays seront examinées au cas par cas si elles sont compatibles avec les priorités institutionnelles de la Banque et se justifient par leurs propres mérites.
- 2.9 **Instruments de mobilisation.** Tous les instruments de mobilisation des ressources de la Banque seront admissibles dans le cadre du mécanisme, à savoir les dons d'investissement, les dons pour des projets spécifiques, et les co-financements de dons parallèles.<sup>7</sup>

<sup>5</sup> Ce calcul se fonde sur une marge de prêts de 84 points de base pour le CO et un taux d'actualisation de base de 4,32% fondé sur le taux d'intérêt commercial de référence, en application de la méthodologie du Fonds monétaire international.

<sup>6</sup> Les ressources de dons déjà administrées par la Banque pourront être envisagées si elles sont mises à disposition pour de nouvelles opérations admissibles et si le donateur convient de leur utilisation.

<sup>7</sup> Si les ressources sont canalisées directement du donateur au pays bénéficiaire par le biais d'un cofinancement parallèle, la Banque déterminera en conjonction avec le donateur et avec son accord toutes les prescriptions requises pour garantir le calendrier d'approbation et de décaissement des ressources à leur niveau de concessionnalité approprié.

- 2.10 **Allocation des ressources.** Les ressources du CO acheminées par le biais du mécanisme seront allouées sur la base du premier arrivé, premier servi entre les quatre pays éligibles. L'allocation des ressources du mécanisme sera faite sous réserve de : (i) leur utilisation dans une opération à l'étude ; (ii) leur conformité avec la stratégie-pays ou leur alignement sur les priorités institutionnelles de la Banque et leur justification sur leurs propres mérites ; et (iii) la disponibilité de l'expertise technique de la Banque et du personnel pour gérer l'opération. Dans la mesure où le mécanisme ne requiert pas l'utilisation des ressources du FOS, il sera traité séparément de l'exercice biennuel d'allocation des ressources mené dans le cadre du CVD/SRABP.
- 2.11 **Limites par pays.** Bien que le montant des ressources du CO requises pour compléter les dons soit déterminé par le panachage applicable à chaque pays, le montant limité des ressources disponibles requiert l'imposition d'un montant maximum des ressources du CO auquel chaque pays pourra prétendre avoir accès par le biais du mécanisme. On propose une limite de 30 millions de dollars pendant la durée du mécanisme afin que tous les pays admissibles puissent en profiter. Néanmoins, pour éviter que des ressources du CO ne restent inutilisées, si, six mois avant l'arrivée à terme du mécanisme, telle qu'elle est fixée au paragraphe 2.4, un pays éligible a atteint son maximum et que l'on prévoit que d'autres n'utiliseront pas tout leur quota disponible au titre du mécanisme, une proposition visant à offrir à ce pays des ressources excédant le maximum fixé pourra être présentée au Conseil pour étude et approbation si des ressources de contrepartie sont disponibles pour une opération éligible.
- 2.12 **Redevances.** Pour couvrir les frais administratifs de ce mécanisme et notamment ceux liés à l'établissement des rapports de gestion financière requis compte tenu de la longueur des échéances pour les dons, une redevance de 5% du montant total des dons amplifiant les ressources du CO pour une opération spécifique sera demandée au donateur si les ressources sont administrées par la Banque. Si les ressources en don sont déjà administrées par la Banque, aucune redevance supplémentaire ne sera perçue. Les mêmes critères seront appliqués pour les cofinancements parallèles.
- 2.13 **Risques.** Le principal risque concernant la mise en application du mécanisme viendrait de l'insuffisance possible de ressources en dons des donateurs admissibles pour les secteurs et opérations éligibles. Cependant, lors des discussions préliminaires, plusieurs donateurs ont déclaré qu'ils seraient intéressés par le mécanisme, s'il était approuvé.<sup>8</sup> De plus, le montant relativement limité des ressources du CO mises à la disposition du mécanisme, plus l'amplification respectueuse impliquée par les différents panachages de chaque pays admissible suggèrent que le mécanisme disposera de suffisamment de ressources en dons.
- 2.14 **Mobilisation des ressources.** Le Bureau des alliances et partenariats stratégiques (ORP/ORP) en coordination avec la Vice-présidence pour les pays (VPC/VPC) et les départements pertinents feront tous les efforts voulus pour appuyer la

---

<sup>8</sup> Des donateurs, notamment des pays Nordiques, ont déclaré qu'ils seraient intéressés par le mécanisme.

mobilisation des ressources et plus particulièrement le mécanisme. Conformément à son mandat, ORP/ORP mènera le dialogue et les négociations avec les donateurs traditionnels et non traditionnels et fera connaître l'existence de ce nouveau mécanisme aux acteurs clés et par le biais de ses bureaux régionaux en Europe et en Asie.

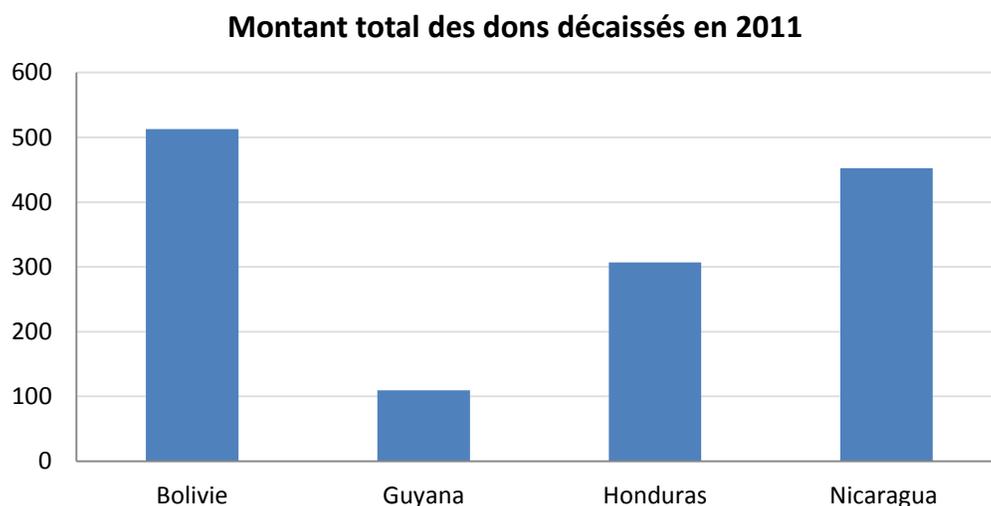
- 2.15 **Approbation des opérations financées par le biais du mécanisme.** Les opérations financées sur les ressources du mécanisme suivront les politiques et procédures applicables de la Banque pour les opérations de prêts d'investissement et de coopération technique remboursables.
- 2.16 **Aspects de la mise en œuvre.** Les opérations financées sur les ressources du mécanisme seront traitées comme des opérations normales de la Banque aux fins de la préparation de rapports d'entreprise et compteront au titre des objectifs d'entreprise appropriés.

### **III. RECOMMANDATION**

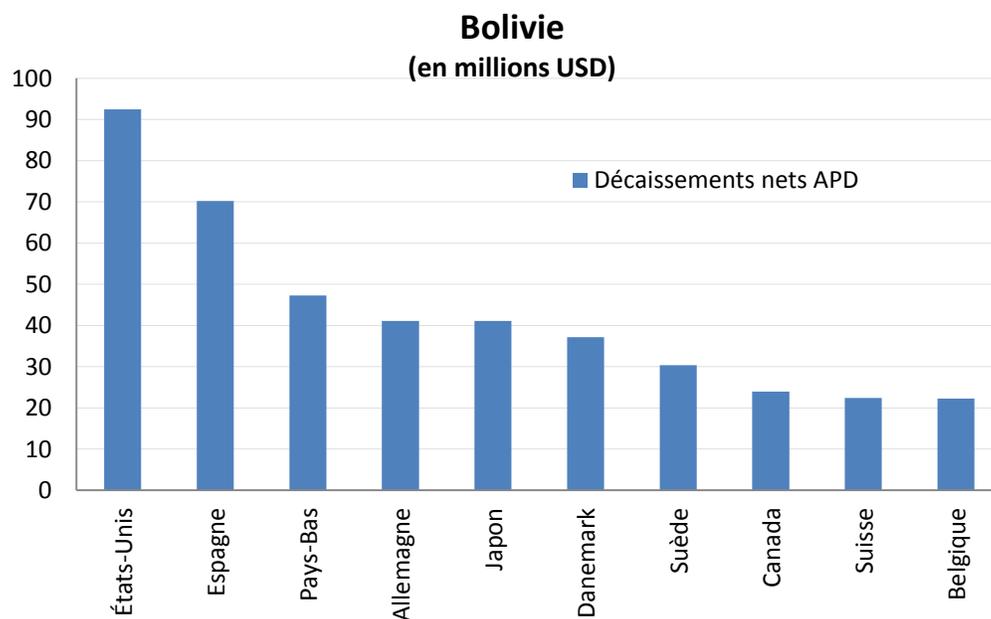
- 3.1 La Direction recommande que l'Assemblée des gouverneurs approuve la proposition de résolution donnée en pièce jointe au présent document.

### APD DANS LES PAYS D2 (HAÏTI EXCEPTÉ)

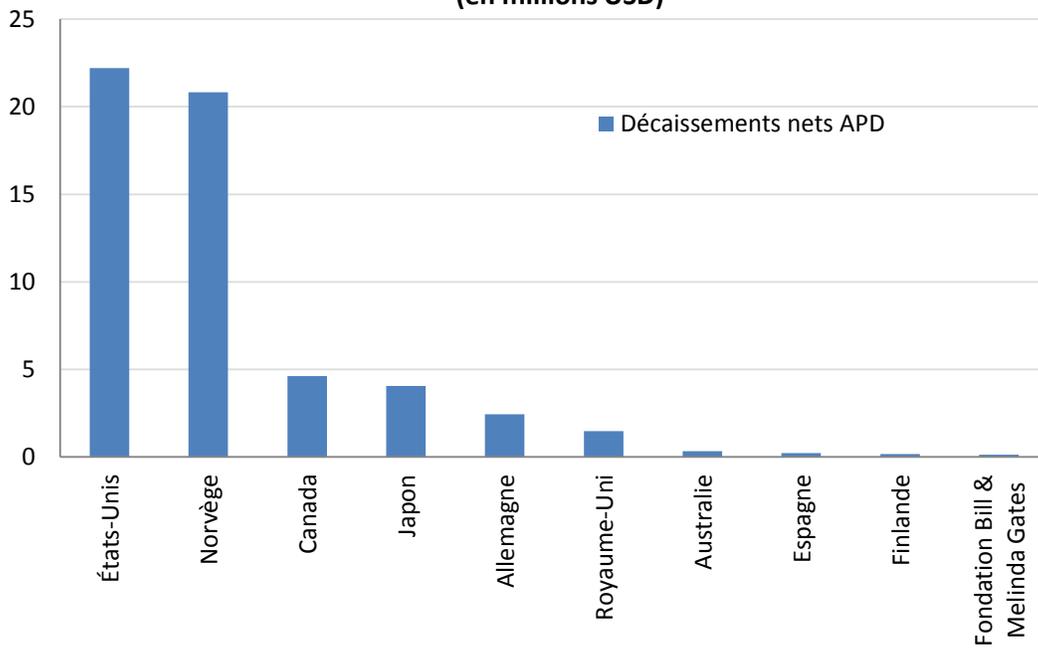
#### A. Montant total des dons décaissés en 2011, tel que communiqué à l'OCDE/CAD



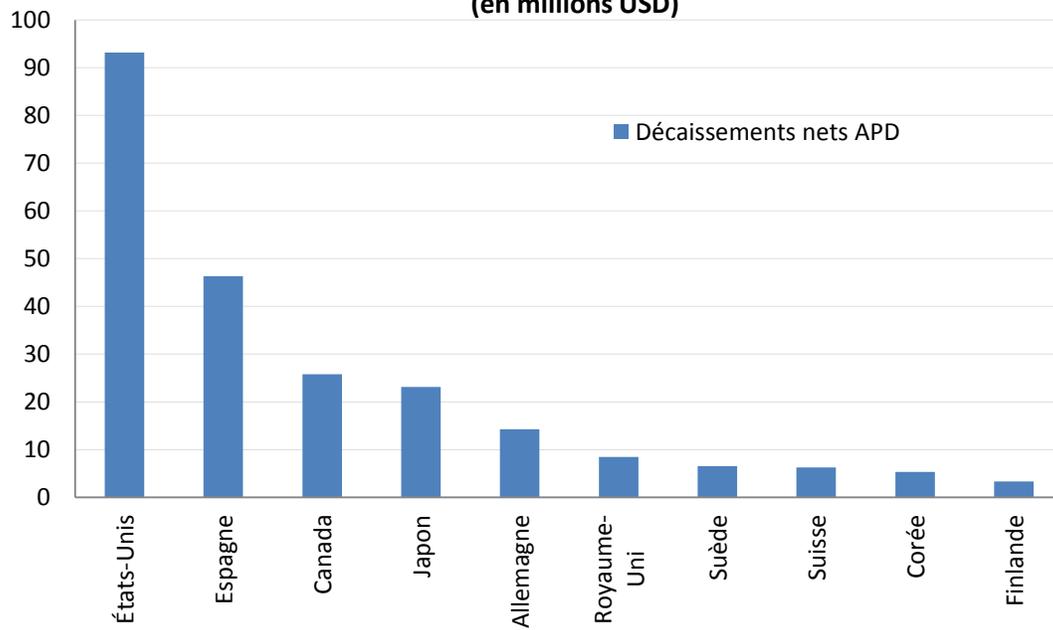
#### B. Composition de l'APD bilatérale dans les pays FOS-IV : Les 10 principaux donateurs pour chaque pays, classement fondé sur les montants d'APD décaissés, tels que communiqués à l'OCDE/CAD (moyenne de 3 ans)

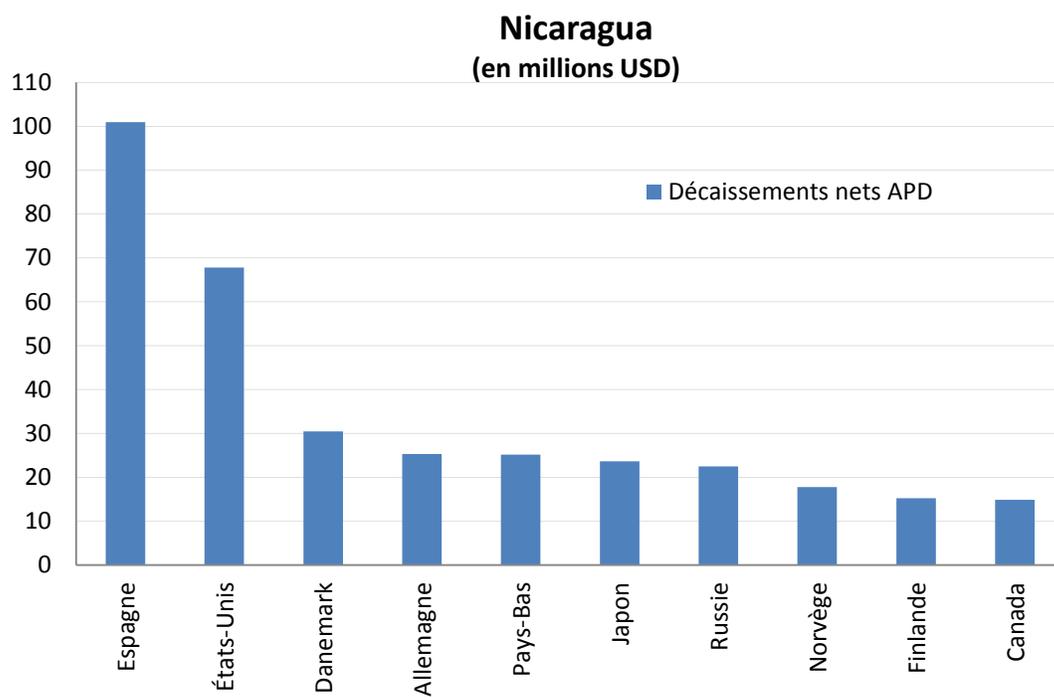


### Guyana (en millions USD)



### Honduras (en millions USD)





# DOCUMENT DE LA BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT

## PROPOSITION DE RÉOLUTION AG-\_\_/13

### Mécanisme de mobilisation de dons par effet de levier : une proposition

#### CONSIDÉRANT :

Que, en vertu de la résolution AG-9/06 du 21 décembre 2006 intitulée « Accord sur les ressources concessionnelles de la Banque », l'Assemblée des gouverneurs a autorisé la Banque à fournir un allègement de 100 % de la dette admissible du Fonds des opérations spéciales (FOS) pour la Bolivie, le Guyana, Haïti, le Honduras et le Nicaragua, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, et que les pays FOS (autres qu'Haïti) continueront à avoir accès à des ressources concessionnelles par l'entremise d'un panachage de prêts du FOS et du Capital ordinaire (le « CO ») (« prêts parallèles ») ;

Que, en vertu de la résolution AG-3/07 du 15 mars 2007, intitulée « Allègement de la dette multilatérale et réforme du financement concessionnel à la Banque interaméricaine de développement », l'Assemblée des gouverneurs a approuvé le Rapport du Comité de l'Assemblée des gouverneurs sur l'allègement de la dette multilatérale et les ressources concessionnelles de la Banque, présenté dans le document CA-474-2, avec les amendements contenus dans la résolution AG-3/07, et a demandé que la Direction présente au Conseil d'administration, avant le 7 février 2007, et que le Conseil d'administration approuve, au plus tard le 21 février 2007, une proposition pour la mise en œuvre du Cadre de viabilité de la dette et d'allocation basée sur la performance (le « cadre CVD/ABP »), conformément aux principes énoncés dans les sections 3 et 4 du document CA-474-3 ;

Que le Conseil d'administration a approuvé, le 21 février 2007, le document GN-2442 intitulé « Application de la réforme sur l'allègement de la dette multilatérale et le financement concessionnel à la BID. Proposition pour la mise en œuvre d'un Cadre de viabilité de la dette et d'un Système renforcé d'allocation basée sur la performance » ;

Que, en vertu du cadre CVD/ABP, l'allocation globale des ressources concessionnelles est déterminée par une combinaison des besoins et de la performance du pays, lesquels déterminent l'allocation au titre du FOS selon le système d'allocation basée sur la performance, et le niveau de risque de surendettement, lequel définit le panachage approprié de ressources du CO selon le Cadre de viabilité de la dette ;

Que la disponibilité de ressources sous forme de dons fournis par des donateurs par le biais de l'aide bilatérale et multilatérale traditionnelle dans des secteurs clés, et/ou par le versement de dons en échange de services environnementaux, représente une opportunité importante d'exercer un effet de levier sur les ressources du CO pour les pays membres emprunteurs qui font face à des exigences de concessionnalité; ressources qui viendraient s'ajouter aux prêts parallèles autorisés précédemment en vertu de la résolution AG-9/06 ; et

Que le Conseil d'administration a examiné le document GN-2711-1 intitulé « Mécanisme de mobilisation de dons par effet de levier : une proposition » et, par la résolution DE-55/13, a convenu de soumettre le présent projet de résolution à la considération de l'Assemblée des gouverneurs;

L'Assemblée des gouverneurs

DÉCIDE :

D'approuver le Mécanisme de mobilisation de dons par effet de levier conformément aux dispositions énoncées dans la section II du document AB-\_\_\_\_, intitulé « Mécanisme de mobilisation de dons par effet de levier : une proposition ».

(Adoptée le \_\_\_\_\_ 2013)